

L'ORGANISATION ET LES CIRCUITS DE CONFECTION DES DÉCISIONS

Roger Bilodeau

Registraire à la Cour suprême du Canada

Chantal Demers

Arrêtiste en chef à la Cour suprême du Canada

Monsieur Roger Bilodeau, registraire de la Cour suprême du Canada

Je vous remercie, Monsieur le Président. Messieurs et mesdames les présidents, membres des tribunaux, distingués invités.

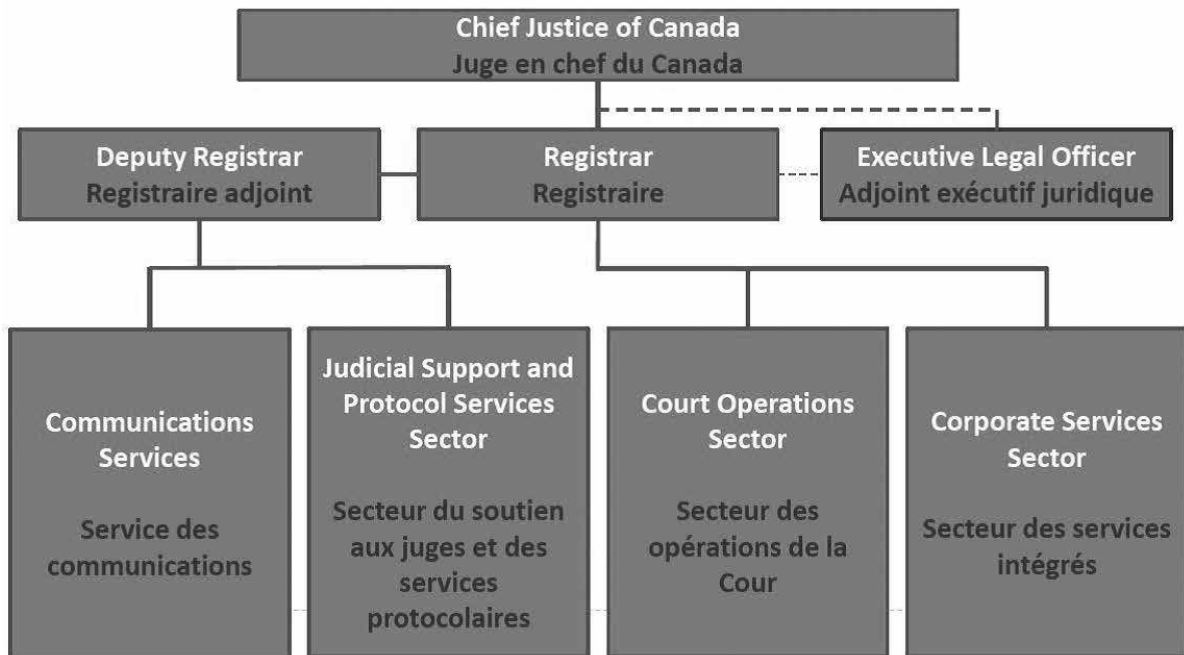
La Cour suprême du Canada a une action bien plus large que son rôle de juge constitutionnel. Elle a une compétence nationale dans tous les domaines du droit, puisqu'elle est issue de deux grandes traditions juridiques : les anglophones, avec la Grande-Bretagne et la *common law*, et la Francophonie, avec le droit civil qui s'applique à la province du Québec.

La Cour suprême entend donc des dossiers de *common law* et de droit civil, ce qui rend son mandat un peu particulier, d'autant plus qu'elle l'exerce en anglais et en français.

La Cour suprême du Canada est une cour d'appel ainsi que le deuxième niveau d'appel.

En effet, le système judiciaire canadien compte quatre niveaux de tribunaux et la Cour suprême est au sommet. Dans chacune des provinces, existe une cour d'appel, ce qui signifie que la Cour suprême est le deuxième niveau d'appel.

Comparativement à beaucoup des cours membres de l'ACCPUF, la Cour suprême traite un nombre moins important d'instances. En effet, elle est le deuxième niveau d'appel et nous n'avons pas de juridiction de première instance. La Cour suprême entend donc généralement de 65 à 80 instances par année en audience. Toutefois, elle enregistre chaque année 500 à 600 demandes d'autorisation d'appel. La Cour accorde l'autorisation d'appel si l'affaire comporte une question d'importance pour le public ou une question importante de droit ou mixte de droit et de fait, ou si, pour toute autre raison, l'importance du litige ou sa nature justifie l'intervention de la Cour. La structure administrative et opérationnelle de la Cour est structurée comme indiqué ci-dessous.



Monsieur Disant a fait allusion à quelques-unes de nos fonctions. Ce matin, ce dont nous allons parler se trouve dans la section des opérations de la Cour. Dans ce secteur, se trouve le greffe, la bibliothèque, le service juridique et le service du recueil. C'est la composante de notre Cour où se trouvent les avocats, les avocates, les juristes, les réviseurs et l'arrêtiste en chef, Madame Demers, qui va intervenir au sujet du processus qui est suivi pour la rédaction des jugements.

Chaque cabinet des neuf juges compte quatre auxiliaires juridiques, 16 à 18 avocats, l'équipe du greffe et des jurilinguistes.

Voici le contexte que je souhaitais vous présenter. Madame Demers va à présent vous exposer le détail de la confection des jugements à la Cour suprême du Canada. Je vous remercie.

Madame Chantal Demers, arrêtiste en chef de la Cour suprême du Canada

Messieurs, Mesdames, les présidents, mesdames et messieurs les juges, mesdames et messieurs, bonjour.

Je m'estime privilégiée d'être parmi vous aujourd'hui afin de participer à cette conférence, d'autant plus que l'ACCPUF célèbre ses 20 ans. C'est donc avec empressement que j'ai accepté l'invitation de Monsieur Bilodeau et je l'en remercie.

Depuis 2004, je suis à la tête de la direction du recueil en tant que directrice et arrêtiste en chef. En vertu de l'article 17 de la loi sur la Cour suprême, je suis en charge de gérer tout le processus de la préparation et de la publication des jugements, sous l'autorité du registraire. Venons-en au sujet de mon intervention, soit la contribution de la direction du recueil à la confection des décisions de la Cour. Mon exposé se divisera en deux parties.

Dans la première partie, je soulignerai trois aspects particuliers qui caractérisent notre travail à la Cour, c'est-à-dire le travail d'équipe, le bilinguisme, le bi-juridisme, et la révision en deux temps des décisions. Dans la seconde partie, j'examinerai en détails notre processus de confection des décisions.

Le premier élément important qui caractérise la confection de nos décisions est le travail d'équipe. Ce processus, qui fait intervenir de nombreux acteurs, est similaire à une chaîne de montage qui débute par la première rédaction des motifs et qui se termine au moment où le jugement est rendu public. Les intervenants impliqués dans cette chaîne de montage ont tous un rôle différent et important à jouer mais ne travaillent pas en vase clos. Tous poursuivent le même objectif, c'est-à-dire avoir le meilleur produit possible à la fin. Quels sont ces intervenants ?

En premier lieu, les juges sont responsables de la rédaction de leurs propres motifs de jugement. Tel que mentionné par Monsieur Disant plus tôt, ils bénéficient toutefois à cet égard de l'appui direct d'une adjointe exécutive judiciaire et de quatre auxiliaires juridiques au sein même de leur cabinet respectif. Ces auxiliaires juridiques sont généralement de jeunes diplômés en droit. Ils sont choisis par les juges et occupent leur poste pour environ un an. À ces personnes, s'ajoutent les membres du secteur des opérations de la Cour qui font partie de la direction du recueil et de la direction du droit. Pour chaque affaire, un avocat, un jurilinguiste et un réviseur technique travaillent avec le cabinet du juge-auteur afin de revoir et finaliser le texte des motifs de jugement pour publication. Je décrirai plus en détails le rôle de chacun dans quelques instants.

Le second élément qui caractérise la confection de nos décisions est le double défi auquel nous sommes confrontés et qui est propre au Canada. Tel que mentionné par Monsieur Bilodeau, nous avons deux langues officielles et deux systèmes juridiques. La Cour est tenue par la loi de rendre ses jugements simultanément en français et en anglais. Quant à nos systèmes juridiques, il y a la *common law* et le droit civil au Québec. Lorsque j'assigne donc un jugement à un avocat, je dois m'assurer qu'il possède l'expertise juridique et linguistique nécessaires.

Enfin, à la Cour suprême, le processus de révision se divise toujours en deux temps. Tous les jugements de la Cour, qu'ils soient rendus à l'audience ou après délibéré, sont d'abord rendus publics sous format papier et électronique. Puis, quelques mois plus tard, ils sont publiés dans le *Recueil officiel des arrêts de la Cour suprême du Canada*. La majeure partie du travail de révision s'effectue avant que le jugement soit rendu public. La seconde vérification est réalisée en vue de la publication du jugement dans le recueil et correspond principalement à des retouches de forme.

Dans la seconde partie de mon exposé que j'aborde maintenant, j'examinerai plus en détails les nombreuses étapes de la confection des décisions de la Cour et les rôles des différents intervenants.

En premier lieu, le juge chargé de rédiger le jugement est appuyé de son auxiliaire juridique pour préparer un projet de motifs. Ce projet est ensuite transmis aux autres juges qui ont entendu l'appel afin de recueillir leurs suggestions et commentaires. Une copie des motifs est transmise au même moment à la direction du recueil qui l'envoie pour traduction initiale à un service externe de traduction. Lorsque la direction du recueil reçoit la version traduite, je rencontre l'auxiliaire juridique principal de la juge en chef afin de fixer une date-cible de la publication du jugement. Un avocat, un jurilinguiste et un réviseur technique sont alors assignés au dossier.

Le réviseur technique, comme son nom l'indique, s'occupe de l'aspect technique du jugement. Il s'assure de l'exactitude du nom des parties, de la numérotation des paragraphes et rubriques, ainsi que du texte. Il s'assure aussi que la jurisprudence, les lois et la doctrine sont citées conformément aux normes établies dans un guide qui est à l'usage interne de la Cour. Le réviseur rédige également la partie technique du sommaire des motifs qui est jointe au jugement lors de sa publication.

Le jurilinguiste, qui est un traducteur juridique expert, révise soigneusement la traduction initiale faite en externe. En outre, il traduit et intègre toutes les modifications supplémentaires apportées aux motifs par le juge.

Pour sa part, l'avocat se livre à une révision juridique du projet de motifs. Il signale au juge tout ce qui est susceptible de constituer un problème de fond. Il s'assure qu'aucun renseignement n'est divulgué en contravention à une ordonnance de confidentialité ou une interdiction de publication et que la question du sort des dépens ou de toute requête accessoire a été traitée comme il se doit dans le dispositif de jugement. L'avocat prépare également le sommaire du jugement qui comprend un résumé des faits pertinents et des points de droit tranchés par la Cour.

Si des modifications supplémentaires sont apportées aux motifs par le juge, elles font l'objet du même processus de révision technique, de révision juridique et de traduction. Naturellement, notre objectif est de relever toutes les erreurs ou ambiguïtés avant la publication du jugement. Le souci du détail est une exigence essentielle pour accomplir notre travail. Comme me l'a déjà confié un juge, les commentaires de l'avocat sont très précis car les juges se concentrent tellement sur la formulation de leurs jugements qu'ils n'arrivent pas, parfois, à voir la forêt à travers les arbres. L'avocat jette ainsi un regard neuf sur les motifs à l'étape où il intervient.

Dans le cadre du processus, l'avocat et le jurilinguiste travaillent en étroite collaboration avec les juges et leurs auxiliaires juridiques. Comme la Cour comporte neuf juges, cela signifie que nous collaborons avec neuf personnalités différentes. Nous apprenons donc à mieux connaître chacun d'eux au fil de nos travaux et *vice-versa*. Nous gagnons ainsi leur confiance par notre travail minutieux et cela se reflète dans l'ouverture qu'ils montrent à l'égard de nos suggestions. Les juges ont bien entendu le dernier mot. Nous ne sommes pas là pour défendre un point de vue, mais plutôt pour leur apporter notre aide.

La période la plus intense du processus de révision se situe dans les 21 jours qui précèdent la date-cible de publication du jugement. C'est à ce stade que les modifications proposées aux motifs par l'avocat et le réviseur technique, de même que la traduction du jurilinguiste, sont soumises au juge pour révision et approbation. Le juge approuve également le projet de sommaire qui est rédigé par l'avocat. La veille de la date-cible de publication, l'avocat doit réexaminer l'ensemble des documents pour les préparer en vue de leur impression.

Enfin, après que le jugement soit rendu public, commence la seconde étape de la révision des motifs par les réviseurs techniques en vue de leur publication dans le *Recueil de la Cour suprême*.

Voilà décrite, en quelques mots, la contribution de la direction du recueil à la confection des décisions de la Cour. Comme vous vous en doutez sûrement, certains jugements requièrent plus de travail que d'autres en termes de complexité et de langue. Toutefois, nous abordons le processus de révision avec toute la rigueur et la précision nécessaires pour garantir la qualité de tous les jugements de la Cour.

En terminant, je serai ravie de répondre à toute question. Je vous remercie de votre attention.